COMMUNE de LACANAU
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LESPARRE-MEDOC
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 15 septembre 2026

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 du mois de septembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville, Salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Adrien DEBEVER, 1er adjoint au Maire.

Présents : 22

M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Corinne FRITSCH, M. Cyrille RENELEAU, Mme Nadège FONTENEAU, Adjoints.

Mme Emmanuelle DELAHAUR, M. Christian BOURRICAUD, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Manuel BORREGO, Mme Charlotte GREE-BILLA, M. Marc SOURTY, Mme Alexia BACQUEY, Mme Vanessa LAUSSUCQ, M. Thierry MAYEUR, M. Flavio PEREIRA, Mme Edith DUMORA, M. Florent BILLON, Mme Christine VISSIERE, M. Christophe LE GALL, Mme Anne ESCOLA et M. Benoît BERQUE, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 5

Mme Sylvie LAVERGNE, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;

M. Maxime PELLICER, qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU ;

M. Paul REGNIER, qui a donné procuration à Mme Nadège FONTENEAU ;

Mme Manon SIGALAS, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;

Mme Hasnaa ANISS, qui a donné procuration à M. Benoît BERQUE.

Absent et non représenté : 1

M. Cyril CHARPENTIER REGLAT.

M. Christian BOURRICAUD est élu secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20260924-DL21092026-10-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

N°DL21092026-10 : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire – Contentieux LEICHTNAM

Rapporteur : Monsieur Adrien DEBEVER

Le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle lorsqu'il est poursuivi civilement à raison de ses fonctions, sur le fondement d'un principe général du droit applicable à tous les agents publics, y compris les exécutifs locaux, qui impose à la collectivité de le couvrir des condamnations civiles et de prendre en charge ses frais de défense dès lors qu'aucune faute personnelle détachable du service ne lui est imputable.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au maire de la commune.

Le contexte de l'affaire est le suivant :

Monsieur LEICHTNAM a été recruté par la commune de LACANAU en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1er avril 2019.

Dès son recrutement, son attitude vis-à-vis de sa hiérarchie et de ses collègues de travail a posé difficulté : Monsieur LEICHTNAM a ainsi manqué de respect à sa hiérarchie à plusieurs reprises, a critiqué les méthodes de travail mises en place au sein du service et a manifesté une réticence à accepter l'autorité.

Le 26 août 2019, lors d'une intervention, Monsieur LEICHTNAM a fait preuve d'agressivité physique et verbale à l'égard d'une collègue.

Suite à ces faits, une procédure disciplinaire a été engagée et le Conseil de discipline saisi. **Ce dernier s'est prononcé, à l'unanimité en faveur du prononcé d'une sanction d'exclusion définitive du service**.

C'est dans ce contexte que, par un arrêté en date du 24 janvier 2020, la commune a prononcé l'exclusion définitive du service de Monsieur LEICHTNAM.

Depuis, Monsieur LEICHTNAM n'a eu de cesse d'intenter des recours à l'encontre de la commune de Lacanau et de son Maire.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20260924-DL21092026-10-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

1) Ainsi, il a d'abord saisi le Tribunal administratif de Bordeaux en vue d'obtenir l'annulation de la décision d'exclusion définitive du service.

Par un jugement en date du 13 janvier 2022, le Tribunal a rejeté sa requête considérant notamment que les faits reprochés au requérant étaient établis, fautifs et de nature à justifier la décision d'exclusion définitive du service.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux, saisie par Monsieur LEICHTNAM par la suite, a confirmé ce jugement par un arrêt du 13 février 2024, en estimant que :

- D'une part, les faits reprochés sont établis et constituent **des manquements répétés** de Monsieur LEICHTNAM à son obligation de respect et d'obéissance vis-à-vis de sa hiérarchie ;

- D'autre part, les faits commis constituent une agression envers une collègue, et **sont gravement fautifs.**

2) Parallèlement à cette procédure de recours pour excès de pouvoir, Monsieur LEICHTNAM a fait état à la commune de Lacanau de préjudices subis suite à un accident de service intervenu le 7 août 2019 et lui en a demandé l'indemnisation.

Suite au refus de la commune, Monsieur LEICHTNAM a saisi le Tribunal administratif de Bordeaux en vue d'obtenir la condamnation de la ville au paiement de la somme de 10 000,00 € en réparation des préjudices subis.

Une nouvelle fois, par un jugement en date du 7 décembre 2023, le Tribunal a rejeté la requête de Monsieur LEICHTNAM et une nouvelle fois celui-ci a interjeté l'appel.

Par une ordonnance en date du 25 janvier 2024, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a transmis le dossier au Conseil d'Etat. Par une décision du 10 octobre 2024, le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi en cassation.

3) Par une citation directe en date du 19 juillet 2023, Monsieur LEICHTNAM a assigné Monsieur Jean-François MAZIERE, actuellement chef du service de police municipale de Lacanau et adjoint à l'époque des faits, devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux pour des faits prétendus de dénonciation calomnieuse qu'il estime être la cause de sa sanction disciplinaire. Par jugement du 21 mars 2024, le Tribunal correctionnel a relaxé Monsieur MAZIERE.

4) Par un courrier en date du 7 janvier 2024, Monsieur LEICHTNAM a demandé à la commune de Lacanau l'octroi de la protection fonctionnelle qui lui a été refusé par décision implicite. Il a donc déposé un nouveau recours à l'encontre de ce refus devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Par un jugement en date du 18 septembre 2025, le Tribunal a une nouvelle fois rejeté la requête de Monsieur LEICHTNAM.

N'étant pas parvenu à obtenir gain de cause en s'attaquant à la commune ou à Monsieur MAZIERE, Monsieur LEICHTNAM a décidé de s'attaquer à Monsieur le Maire.

5) Ainsi, par une citation directe en date du 21 mai 2025, Monsieur LEICHTNAM a assigné la commune de Lacanau et son Maire devant le Tribunal correctionnel pour des faits relevant du délit d'escroquerie.

Par un jugement en date du 5 mars 2026, le tribunal correctionnel a relaxé la commune et son Maire et a condamné Monsieur LEICHTNAM à indemniser ceux-ci au titre du préjudice subi.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20260924-DL21092026-10-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

6) Enfin, le 21 juillet 2026, Monsieur LEICHTNAM a assigné Monsieur PEYRONDET en sa qualité de Maire devant le Tribunal judiciaire de Bordeaux considérant que ce dernier lui a causé un dommage par sa négligence et en demande réparation.

Ce ne sont donc pas moins de 8 procédures au total intentées par Monsieur LEICHTNAM depuis son exclusion du service.

Par courrier du 8 septembre 2026, Monsieur le Maire a demandé à pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle dans le cadre de cette nouvelle procédure intentée à son encontre par Monsieur LEICHTNAM, à la fois pour se défendre mais également pour attaquer Monsieur LEICHTNAM pour procédure abusive.

La commune engagera également une action judiciaire en ce sens.

Monsieur le Maire a fait le choix de faire appel aux services du cabinet ADALTYS AVOCATS, qui a défendu la commune depuis le début des procédures intentées par Monsieur LEICHTNAM et qui connaît donc bien le dossier, pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de cette affaire.

A cet effet, il est précisé que la commune est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des agents qui sera mise en œuvre au titre des faits ci-dessus évoqués.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur le Maire de bénéficier des dispositions visées ci-dessous et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure civile à son encontre, de celle qu'il entend poursuivre et de leurs suites, pour l'ensemble des actions judiciaires engagées ou à venir devant toutes juridictions judiciaires compétentes, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce par une prise en charge des frais de procédure nécessitée par la conduite de cette affaire qui ne seraient pas couverts par le contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus.

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU les articles L2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales relatifs à la protection fonctionnelle du Maire et des élus ;

VU le code général de la fonction publique et notamment :

- l'article L134-1 qui dispose qu'un agent public bénéficie, à raison de ses fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie (Article L134-1 du Code général de la fonction publique) ;
- l'article L134-4 relatif à la protection en cas de poursuites pénales, et les articles R134-2 et R134-3 qui prévoient la formulation écrite de la demande de protection et encadrent la décision de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale (Article L134-4 du Code général de la fonction publique, Article R134-2 du Code général de la fonction publique, Article R134-3 du Code général de la fonction publique) ;

VU le principe général du droit à la protection fonctionnelle des agents publics, réaffirmé notamment au bénéfice des exécutifs des collectivités territoriales par les articles L2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de Monsieur Laurent PEYRONDET en date du 8 septembre 2026 de pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle dans le cadre de l'affaire décrite ci-dessus ;

VU l'arrêté n°AR2026-1100 en date du 9 septembre 2026 portant mise de déport en cas de conflit d'intérêt de Monsieur le Maire ;

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20260924-DL21092026-10-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

CONSIDERANT que M. le Maire est assigné devant le Tribunal judiciaire de Bordeaux à raison de faits survenus dans le cadre et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de maire, les manquements reprochés étant directement liés à la mise en œuvre de ses compétences légales et réglementaires au nom de la commune ;

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments portés à la connaissance du conseil municipal que les faits de négligence allégués se rattachent au fonctionnement du service public communal, qu'ils ne révèlent pas des préoccupations d'ordre privé, qu'ils ne procèdent pas d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice des fonctions de maire et ne revêtent, dans leur nature et leurs conditions de commission, aucune particulière gravité caractérisant une faute personnelle détachable de l'exercice de ces fonctions ;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose, en l'état, à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordé à M. le Maire dans le cadre de l'instance civile précitée, tant pour l'exercice de la défense que pour l'introduction d'une action ;

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Laurent PEYRONDET dans le cadre de l'affaire ci-dessus évoqué tant pour l'exercice de la défense que pour l'introduction d'une action à l'encontre de Monsieur LEICHTNAM.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur Adrien DEBEVER désigné suppléant par arrêté portant déport du maire, à signer la délibération et toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance

Christian BOURRICAUD

Le 1er adjoint au Maire

Adrien DEBEVER

MAIRIE DE LACANAU (Gironde)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : Notifié le : Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20260924-DL21092026-10-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026